Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20220616-D64-0622-DE Date de télétransmission : 20/06/2022 Date de réception préfecture : 20/06/2022

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME ARRONDISSEMENT DU HAVRE COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS:

- en exercice 29 - présents 19 - votant par procuration 9 - absent 1 - total des votants 28

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 20 juin 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi seize juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le neuf juin, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (et non la moitié) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations. Par ailleurs, la séance était ouverte au public et a été diffusée, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACEM, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés:

M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
Mme Michelle DAJON	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Fabrice LEPAREUX
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL
Mme Arlette LECHACHEUR	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
M. Patrick WALCZAK	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
M. Thierry GIMAY	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO

Absent:

M. Vincent EDOUARD

formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick CIBOIS est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.64/06.22

Objet :

Transport scolaire des élèves des écoles Triolet et Prévert

Convention de remboursement
Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo

Année scolaire 2022-2023

VILLE DE LILLEBONNE Réunion du Conseil Municipal Séance ordinaire du 16.06.2022

Délibération n°: D.64/06.22

Objet:

Transport scolaire des élèves des écoles Triolet et Prévert

Convention de remboursement Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo

Année scolaire 2022-2023

Madame PATIN indique que la fermeture de l'école Hyppolite Carnot à compter du 7 juillet 2022 conduit, dans le cadre de la réorganisation du réseau scolaire, au transfert de ses classes élémentaires vers l'école primaire Jacques Prévert dont les classes maternelles sont transférées à l'école maternelle Elsa Triolet.

Afin d'organiser le transport des élèves, la Ville de Lillebonne a sollicité l'intervention de Caux Seine agglo pour mettre en place un transport entre l'école élémentaire Jacques Prévert et l'école maternelle Elsa Triolet et ce, pour l'année scolaire 2022-2023.

Il reviendra, dans ce cadre, à la Ville de Lillebonne de prendre en charge le coût annuel des services de transport sur la base d'un état détaillé établi par Caux Seine mobilités et ce, à hauteur d'un montant maximum de 39 693,51 euros HT. Caux Seine agglo, quant à elle, prendra en charge le coût marginal de référence de 4 905 euros HT, soit un reste à charge pour la Ville de Lillebonne de 34 788,51 euros HT.

Une convention doit nécessairement intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo afin de prévoir les modalités de mise en œuvre du service de transport précité, ainsi que les conditions de remboursement des frais engagés par Caux Seine agglo pour la mise en place de ce dispositif.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport des élèves des classes des écoles Jacques Prévert et Elsa Triolet,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver la convention de remboursement à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, prévoyant les modalités de mise en œuvre du service de transport scolaire entre les écoles Elsa Triolet et Jacques Prévert, ainsi que les conditions de remboursement, par la Ville de Lillebonne, des frais engagés par Caux Seine agglo pour la mise en place de ce dispositif, au titre de l'année scolaire 2022-2023,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au budget communal.

<u>DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)</u>
<u>ET 6 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI, ELUS DE L'OPPOSITION)</u>.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Et ont les membres présents signé au registre ap

extrait certifié conforme,

Waire de Lillebonne,

hristine Déchan ps



CONVENTION

Mobilité, Accompagnement et Prévention Mobilité

Rattachée à la délibération Db.000/06-22

CONVENTION DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE LILLEBONNE ET CAUX SEINE AGGLO RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE « MATERNELLES/PRIMAIRES » DANS LE PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION CAUX SEINE AGGLO

Entre

La commune de Lillebonne, dont le siège est situé Esplanade François Mitterrand à Lillebonne (76170) représentée par son Maire, Madame Christine DÉCHAMPS dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° D.64/06.12 du 16 juin 2022.

après désignée par les termes « la commune de Lillebonne »,

d'une part,

Et

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »,

d'autre part.



PREAMBULE

Conformément aux articles L5216-5 du code général des collectivités territoriales et L1231-1 du code des transports, Caux Seine agglo est depuis le 1^{er} janvier 2016 l'autorité organisatrice de mobilité sur le territoire intercommunal. A ce titre, elle décide de l'organisation et du mode de gestion des transports publics urbains et scolaires et fixe les tarifs du service public.

Suite à la fermeture exceptionnelle de l'école Carnot, la commune de Lillebonne souhaite assurer le transport scolaire entre l'école élémentaire Prévert et l'école maternelle Elsa Triolet à compter de la rentrée 2022. A cette fin, la commune de Lillebonne a sollicité Caux Seine agglo pour assurer à l'intention des élèves, la desserte de ces établissements d'enseignement. Caux Seine agglo missionnera la SEMop Caux Seine mobilités à cette fin. Il y a donc lieu de prévoir les conditions de participation des frais engagés par Caux Seine agglo pour la mise en place de ce service de Transport Scolaire supplémentaire.

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5215-27 et L5216-7-1,

VU le Code des Transports et notamment les articles L1231-1, L3111-1, et L3111-7,

VU le Décret n°84-323 du 3 mai 1984 relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du transfert de compétences aux collectivités locales en matière de transports scolaires,

VU le Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU le Décret n°88-339 du 7 avril 1988 modifiant le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU la délibération du Conseil Municipal de Lillebonne n°D.64/06.12 du 16 juin 2022 autorisant la signature de la présente convention,

VU la délibération du bureau de Caux Seine agglo en date du, approuvant la présente convention et autorisant le Vice-Président du bureau à la signer,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions de remboursement des frais engagés par Caux Seine agglo pour la mise en place du Transport entre l'école élémentaire Prévert et l'école maternelle Elsa Triolet sur la commune de Lillebonne sur la période du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023.

Par la présente convention, la commune de Lillebonne sollicite Caux Seine agglo, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers urbains de personnes, pour la mise en œuvre de services de transports réguliers scolaires créés pour assurer à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement entre l'école élémentaire Prévert et l'école maternelle Elsa Triolet.

La liste de ces services est indiquée à l'annexe 1 du présent document et est mise à jour à l'occasion de toute modification.

La présente convention fixe les limites de l'organisation de ce service, ainsi que les modalités de son application.



Mobilité Accompagnement et Prévention Mobilité

Rattachée à la délibération Db.000/06-22

Article 2 : Responsabilités des parties

2.1 Responsabilités de Caux Seine agglo

Dans le cadre de la législation en vigueur, Caux Seine agglo fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : régime juridique et tarifaire des contrats, règles prévalant en matière de choix des exploitants, de sécurité et de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière.

Dans l'exercice de cette responsabilité, Caux Seine agglo peut s'adjoindre des organisateurs locaux auxquels elle délègue certaines des prérogatives que lui confère la loi. Elle définit leur aire de compétence, et spécifie leurs missions.

Elle choisit les exploitants qui sont habilités à exécuter des services, confirme le choix de l'organisateur local d'effectuer lui-même le service en régie ou procède aux appels d'offres requis dans le cas contraire.

Caux Seine agglo contrôle en dernière instance la bonne exécution des services et statue le cas échéant sur les mesures appropriées en cas de dysfonctionnement majeur.

Par la présente convention, Caux Seine agglo accepte d'assurer l'exécution des circuits de transports scolaires sur l'aire de compétence suivante :

Commune desservie (origine des élèves)	Etablissements desservis (destination des élèves)
Lillebonne	Ecole élémentaire J.Prévert
	Ecole maternelle E.Triolet

Caux Seine agglo, ou l'exploitant désigné par elle, en l'espèce la SEMOp Caux Seine mobilités, assure la gestion quotidienne des services qui lui sont confiés, met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des circuits de transport et prend toutes les mesures d'urgence que des circonstances exceptionnelles peuvent induire.

La commune de Lillebonne assure également le respect du Règlement des transports publics routiers de personnes de Caux Seine agglo et il lui incombe de sensibiliser aux problèmes de sécurité tous les autres agents concourant à l'échelon local, à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, directeurs d'école. La commune de Lillebonne, concourt, avec Caux Seine agglo et l'exploitant désigné à la mission de s'assurer, durant toute la durée de la présente convention, que les services organisés présentent toutes les garanties de sécurité.

Il revient à Caux Seine agglo ou l'exploitant désigné de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Ils disposent dans ce cas de toute la latitude requise.





Article 3: Descriptif des services

La consistance des services visés par la présente convention est précisée par les annexes suivantes :

- > L'annexe 1 définit les caractéristiques contractuelles des missions à effectuer, elle précise notamment :
 - L'itinéraire, les horaires et jours de circulation à respecter
 - Les points d'arrêts
 - Les établissements scolaires à desservir
 - Le kilométrage quotidien

Article 4: Modification des services

Toute modification, même mineure du tracé d'un circuit (création d'arrêts supplémentaires, allongement du circuit n'entraînant pas de restructuration complète du service...) nécessite une demande écrite, au minimum 15 jours avant la mise en œuvre de la modification souhaitée (sauf cas d'urgence) et doit recevoir, préalablement à sa mise en place, l'accord écrit de Caux Seine agglo.

En outre, une modification substantielle d'un service (restructuration, mise en place d'un ou de plusieurs véhicules supplémentaires, changement du mode d'exploitation...) nécessite un avenant à la présente convention.

Article 5 : Conditions d'exécution des services

Caux Seine agglo a établi un Règlement des transports publics routiers de personnes afin d'assurer les conditions générales de la sécurité des services dans les transports notamment par les exploitants.

Afin que l'exécution des services qui lui sont confiés présente toutes les garanties concrètes de sécurité, Caux Seine agglo ou son exploitant prendra les mesures suivantes :

• Dispositions générales

Caux Seine agglo ou son exploitant sont tenus de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, notamment le transport des enfants assis, la délivrance des titres de transports, l'obligation d'assurance, la sécurité des véhicules et la réglementation du travail. La commune de Lillebonne apportera toute son aide à Caux Seine agglo ou son exploitant pour garantir ces missions.

• Gestion des arrêts

Seuls les arrêts dûment répertoriés au plan de transport de Caux Seine agglo et matérialisés par un poteau sont homologués.

Conditions exceptionnelles

Caux Seine agglo ou l'exploitant désigné devront être aptes à gérer des imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident ou simplement de surcharge imprévue au dernier retour du soir. Caux Seine mobilités en informera la commune de Lillebonne le cas échéant.

Pendant les périodes de crises (verglas inondations ...) où il y a lieu de communiquer en des heures ouvrables, la commune de Lillebonne établira une permanence et fournira à Caux Seine agglo les coordonnées de l'agent concerné.

Usagers

Le personnel accompagnateur de la commune de Lillebonne assurera le comptage manuel des montées et descentes.



Article 6: Responsabilité et Assurances

Les parties souscrivent chacune en ce qui les concerne, une assurance notamment destinée à couvrir leur responsabilité civile.

Caux Seine agglo est tenue, pendant toute la durée de la présente convention, de souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités pour les risques inhérents aux activités qu'elle décide d'assumer au titre de la présente convention et s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes.

Caux Seine agglo est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions. Dans le cas où la responsabilité de Caux Seine agglo serait recherchée, la commune de Lillebonne s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait imputable en tout ou partie à lui-même. Réciproquement Caux Seine agglo s'engage à intervenir dans la mise en cause de la commune de Lillebonne pour des faits qui seraient imputables à Caux Seine agglo.

La commune de Lillebonne et Caux Seine agglo s'informent mutuellement, dès qu'elles en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre relative à ces dommages ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Elles s'accordent assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

Article 7: Dispositions financières

7.1 Fixation du coût des prestations

La commune de Lillebonne prend en charge le coût annuel des services sur la base d'un état détaillé établi par Caux Seine mobilités et à hauteur d'un montant maximum de 39 693,51 HT €. Caux Seine agglo prend en charge le coût marginal de référence de 4 905€, soit un reste à charge pour la commune de Lillebonne de 34 788.51 € HT.

Ce coût comprend notamment les contrôles, entretiens et réparations du (ou des) véhicule(s) y compris pneumatiques, assurances, salaires bruts et charges patronales du (ou des) conducteur(s), carburant, sur la base du parcours correspondant au parcours journalier en charge et à vide d'un véhicule calculé du lieu de garage contractuel jusqu'au retour à celui-ci, pour une année scolaire.

7.2 Modalités de versement

Le versement du montant prévu à l'article 7.1 sera versé au plus tard le 30 avril de l'année scolaire en cours à l'ordre Caux Seine agglo par virement administratif :

N° compte:
Code banque :
Code guichet:
Clé RIB :
7.3 . Decettes

7.3 : Recettes

L'ensemble des recettes sera perçu directement par Caux Seine agglo sur la base des inscriptions qu'elle effectue. Celle-ci procédera à l'émission des titres et le cas échéant, à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique. Il est précisé que les tarifs applicables aux services concernés par la présente convention sont ceux fixés par la délibération D.xx-22 du 31 mai 2022 du bureau de Caux Seine agglo prévoyant la Tarification scolaire pour les rentrées 2022 et les suivantes (60 euros pour les élémentaires/maternelles).

Article 8 : Durée

La présente convention est valable pour une durée de 1 année scolaire à compter de sa date d'entrée en vigueur fixée au 01/09/2022. Elle pourra être reconduite par accord exprès des parties.

Article 9 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.



CONVENTION Mobilité Accompagnement et Prévention Mobilité

Rattachée à la délibération Db.000/06-22

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11: Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 12: Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes soit pour une évolution de ses dispositions convenues entre les parties soit pour constater tout effet d'une évolution réglementaire s'imposant aux parties.

Article 13: Litiges

En cas de litige dans l'application de la présente convention et particulièrement pour apprécier l'impact d'un événement susceptible de conduire à une révision du niveau de la contribution financière, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse.

A défaut d'accord amiable, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen (53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen).

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

	Fait à 2022	
	En 2 exemplaires originaux,	
La commune de Lillebonne	La Communauté d'agglomération Caux Seine agglo	
Le Maire	Le Vice-Président	
Christine DÉCHAMPS	Kamel BELGHACHEM	



Annexe 1

	ÉTABLI	SSEMENIF(S)) IDES	SERVI(S)	
ltinéraire mat	in:			
Nom de l'établissement	Commune de l'établissement	Classes de l'établissement	Horaires de l'établissement	Jours de fonctionnement de l'établissement
Ecole élémentaire J.Prévert	Lillebonne	École élémentaire	9h	LMJV
Ecole maternelle E.Triolet	Lillebonne	Ecole Maternelle	8h50	LMJV
Itinéraire soir	•			
Nom de l'établissement	Commune de l'établissement	Classes de l'établissement	Horaires de l'établissement	Jours de fonctionnement de l'établissement
Ecole élémentaire J.Prévert	Lillebonne	École élémentaire	16h30	LMJV
Ecole maternelle E.Triolet	Lillebonne	Ecole Maternelle	16h20	LMJV

<u>ITINÉRAIRES</u>				
Itinéraire matin	SALE SELECTION OF THE SECRET SERVICE S	88. (19.1.) Sydnode y (19.1.) (19.1.) Sydnode y		
Commune	Points d'arrêt	Heure de passage	Km inter arrêt	
Lillebonne	E.Triolet	8h00 arrivée		
Lillebonne	E.Triolet	8h10 départ		
Lillebonne	J.Prévert	8h16 arrivée		
Lillebonne	J.Prévert	8h26 départ 1 ^{ère} rotation		
Lillebonne	E.Triolet	8h32 arrivée		
Lillebonne	E.Triolet	8h42 départ		
Lillebonne	J.Prévert	8h48 arrivée (si besoin selon le nombre d'enfants)		
Lillebonne	J.Prévert	8h58 départ (Si besoin)	3km	





Mobilité Accompagnement et Prévention Mobilité

Rattachée à la délibération Db.000/06-22

Itinéraire soir :			
Commune	Points d'arrêt	Heure de passage	Km inter arrêt
Lillebonne	E.triolet	16h20 arrivée	
Lillebonne	E.Triolet	16h30 départ	·
Lillebonne	J.Prévert	16h36 arrivée	
Lillebonne	J.Prévert	16h46 départ	
Lillebonne	E.Triolet	16h52 arrivée	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Lillebonne	E.Triolet	17h02 départ	
Lillebonne	J.Prévert	17h08 arrivée (si besoin selon le nombre d'enfants)	
Lillebonne	J.Prévert	17h18 départ (si besoin)	